

ANNEXE
ETUDE D'IMPACT

- Etat du droit et situation de fait existant et leurs insuffisances :

Les entreprises qui investissent dans un pays étranger, outre les risques économiques encourus pour toute opération d'investissement, s'exposent à des risques de nature spécifiquement politique: nationalisation, traitement discriminatoire (par exemple pour l'accès à des infrastructures ou à des matières premières), limitation de la possibilité de rapatrier en France les revenus retirés de l'investissement réalisé...

En l'absence d'un cadre multilatéral de protection des investissements internationaux, la protection juridique des investisseurs français à l'étranger (hors OCDE) ne repose souvent que sur des accords bilatéraux de ce type, les législations des Etats d'accueil n'étant pas toujours suffisamment protectrices et étant, en tout état de cause, susceptibles de modifications à tout moment.

- Bénéfices escomptés en terme :

** d'emploi :*

Impossible à quantifier

** d'intérêt général :*

La signature d'un tel accord s'inscrit dans le cadre de relations que la France s'efforce de renforcer avec un partenaire essentiel au Moyen-orient.

Les accords de ce type sont de nature à modifier la perception du risque par les investisseurs français, et donc à développer les investissements français dans ce pays au potentiel important, notamment dans le domaine des hydrocarbures.

Cet accord a été signé au moment où l'Arabie Saoudite, consciente de ses besoins en matière de diversification économique, s'ouvre davantage aux investissements étrangers avec l'adoption du nouveau code des investissements d'avril 2000 et l'annonce, le 4 juin 2002, d'un vaste programme de privatisations.

** financière:*

L'accord permettra à l'Etat, conformément à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1971 n° 71-1025 du 24 décembre 1971, d'accorder par l'intermédiaire de la COFACE, des garanties aux investisseurs français pour leurs opérations en Arabie saoudite.

** de simplification des formalités administratives :*

Aucune.

** de complexité de l'ordonnancement juridique:*

Sans objet.